



Découvrez chaque semaine les points essentiels de l'actualité retraite sur le blog « Paroles d'experts » sur le site [www.neoviaretraite.fr](http://www.neoviaretraite.fr)

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux    



Agence Ile-de-France : 10 rue du Colisée - 75008 Paris  
Siège social : 59 rue de l'Abondance - 69421 Lyon CEDEX 03

[www.neoviaretraite.fr](http://www.neoviaretraite.fr)

Paris **01 83 71 63 68**  
Régions **04 27 02 14 82**  
Fax **04 27 02 14 80**  
[contact@neoviaretraite.fr](mailto:contact@neoviaretraite.fr)

SAS au capital de 75 000€ - SIRET : 478 454 903 00038 - RCS LYON - APE : 7022Z - N° TVA INTRACOM : FR 43478454093



# LA LETTRE

2015 | SEPTEMBRE

LA LETTRE DE L'EXPERTISE RETRAITE



## SOMMAIRE

### À LA UNE

- ▶ La retraite des professions libérales

### INFO

### EXPERTISE

### ACTUALITÉ

## La retraite des professions libérales

A ne pas confondre avec les non-salariés exerçant une activité commerciale ou artisanale qui relèvent pour la retraite du Régime Social des Indépendants (RSI), la retraite des indépendants libéraux est gérée par des caisses différentes en fonction de la nature de l'activité. Depuis 2009 et le dernier regroupement de deux caisses (chirurgiens dentistes et sages-femmes), nous dénombrons 11 organismes dont nous n'utiliserons plus loin que les sigles : CNBF (avocats), CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARCDSF (chirurgiens dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents généraux d'assurance), CAVEC (experts-comptables) et CIPAV (architectes et conseils).

Toutes ces caisses gèrent à la fois un régime de base, un régime de retraite complémentaire et un régime de prévoyance invalidité-décès. Toutes, sauf la CNBF qui a malgré tout un mode de fonctionnement très proche, sont pilotées par la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales) en ce qui concerne la retraite du régime de base et appliquent donc pour ce régime unique-

ment exactement les mêmes règles concernant la gestion des cotisations ou le calcul et l'attribution des pensions de vieillesse. Pour les régimes de retraite complémentaire et Invalidité-Décès en revanche, chaque caisse fonctionne selon des règles qui lui sont propres et définies par ses statuts particuliers.

### Les cotisations et la retraite du régime de base.

Sauf 1ère et 2ème années d'exercice, qui sont appelées provisoirement sur une base forfaitaire, les cotisations pour la retraite de base sont appelées sur la base du revenu net non-salarié de l'année N-2 et régularisées lors de l'appel des cotisations provisoires de N+2. En 2015 par exemple, le total des cotisations retraite appelées correspond à la régularisation de l'année 2013 d'une part, et à titre provisionnel pour 2015 sur la base des revenus définitifs de 2013. L'année 2015 sera régularisée en 2017 en fonction des revenus professionnels définitifs déclarés début 2016. Il est important de souligner que cette régularisation de l'année 2015 sur la base des revenus définitifs ne sera pas effectuée en cas de cessation d'activité en 2015 ou 2016 (sans reprise en 2017) ou en cas de prise de retraite en 2015 ou





## À LA UNE SUITE

2016. Bien entendu, l'année 2016 appelée à titre provisoire sur les revenus 2014 ne sera pas non plus régularisée.

En cas de variation importante prévisible des revenus professionnels et pour éviter une grosse avance de trésorerie ou une grosse régularisation à N+2, il est aussi possible de demander à cotiser à titre provisionnel sur la base d'un revenu estimé. Attention toutefois : la demande doit être effectuée en février-mars de l'année considérée et une majoration sera appliquée si le revenu définitif est inférieur ou supérieur de plus de 50% au revenu estimé.

Les deux tranches de cotisations et les taux correspondants ont été modifiés au 1er janvier 2015. La Tranche 1 de 0 € au PASS (38 040 € pour 2015) est soumise à un taux de cotisation de 8,23 % et permet d'acquérir 1 point pour 72,45 € de revenu, soit un maximum de 525 points. La Tranche 2 de 0 € à 5 PASS (190 200 € pour 2015) est affectée d'un taux de 1,87 % et permet d'acquérir 1 point pour 7 608 €, soit un maximum de 25 points. Les cotisations versées permettent aussi la validation de trimestres à raison d'un trimestre par tranche de revenus de 1 441,50 € (valeur

2015), dans la limite de 4 par année civile.

Depuis le 1er janvier 2015, la base minimale de cotisations en cas de revenus N-2 nuls ou déficitaires a été portée à 7,7 % du PASS, soit 2 929 €. Cette base minimale permet d'acquérir 40,8 points de retraite de base, mais surtout de valider deux trimestres d'assurance au lieu d'un seul pour les années précédentes.

S'agissant d'une retraite par points, le calcul de la retraite est simple : le montant brut annuel de la retraite correspond au nombre de points acquis multiplié par la valeur annuelle du point. Cette valeur annuelle du point est actuellement de 0,5620 € et n'a pas été augmentée depuis le 1er avril 2013. Comme pour les retraites des salariés, l'âge légal de la retraite a été progressivement relevé pour atteindre 62 ans à compter de la génération 1955. De même, pour ouvrir droit à la retraite à taux plein il faut soit réunir le nombre de trimestres requis de fonction de la classe d'âge (pour 1955 par exemple, 166 trimestres tous régimes confondus), soit avoir atteint l'âge du taux plein (65 à 67 ans). A défaut, la retraite subit un abattement définitif de

1,25 % par trimestre manquant.

Sous réserve de remplir les conditions d'attribution, la retraite de base des professions libérales peut aussi être attribuée à taux plein avant l'âge légal au titre des carrières longues ou de travailleur handicapé.

### Les cotisations et la retraite du régime complémentaire.

Si toutes les caisses (sauf la CNBF) appliquent exactement les mêmes règles pour la retraite de base, ce n'est pas du tout le cas pour les retraites complémentaires. En effet, elles sont chacune régies par des statuts propres et sensiblement différents d'une caisse à l'autre. Ainsi par exemple, les taux de cotisations varient d'une caisse à l'autre, certaines caisses fonctionnent à 2 vitesses avec une part forfaitaire plus un pourcentage du revenu de N-2 (CARMF, CARPIMKO, CARCDSF), pour d'autres les cotisations sont uniquement proportionnelles au revenu de N-2 (CIPAV, CAVEC, CAVOM, CAVAMAC), et enfin celles qui permettaient jusqu'alors de cotiser à une classe de son choix ont été réformées dernièrement pour converger lors d'une période de transi-



## DOSSIER EXPERTISE



## ZOOM SUR

Pour percevoir les retraites des caisses de profession libérale il faut être à jour de l'intégralité des cotisations retraite de base, retraite complémentaire, invalidité-décès, ainsi que des éventuelles majorations de retard. A défaut, la date d'effet des retraites sera reportée jusqu'au règlement complet de la dette. Attention toutefois : le paiement des cotisations dues pour des périodes remontant à plus de 5 ans permettra la validation des trimestres, et selon la caisse concernée des points de retraite complé-

mentaire, mais aucun point ne sera attribué pour la retraite de base.

Rappel : fin 2015 s'achève la possibilité de racheter la première année d'installation exonérée d'office. Si vous êtes concernés, il est donc urgent d'agir !

